

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de pacage frontalier
M (2015) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la décision M (71) 30 du Comité de Ministres Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants, telle que modifiée en dernier lieu par la décision M (86) 6,

Vu la décision M (76) 12 du Comité de Ministres Benelux concernant la procédure de coopération relative à la protection et à la lutte contre les maladies animales,

Vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,

Considérant que les pays du Benelux ont convenu qu'ils souhaitent faire usage des dispositions de l'article 3, alinéa 4, de la précitée directive 91/68/CEE, en particulier pour les ovins et caprins d'élevage et les agneaux issus de ces animaux, afin de pouvoir déroger, aux fins du pacage frontalier, aux conditions fixées par la directive pour destiner ces animaux aux échanges,

Considérant que les pays du Benelux doivent s'accorder mutuellement et à tout moment les garanties nécessaires en matière de santé animale telles que stipulées dans la directive 91/68/CEE, y compris lorsqu'il y a une circulation transfrontalière d'animaux dans le cadre du pacage frontalier à proximité des frontières nationales,

A pris la présente décision:

Article 1^{er}

Les échanges intra-Benelux d'ovins et de caprins d'élevage et des agneaux issus de ces animaux, effectués dans le cadre du pacage transfrontalier, se conforment aux dispositions du règlement ci-joint concernant le pacage frontalier d'ovins et de caprins d'élevage et des agneaux issus de ces animaux aux frontières intra-Benelux, en ce compris l'appendice audit règlement.

Article 2

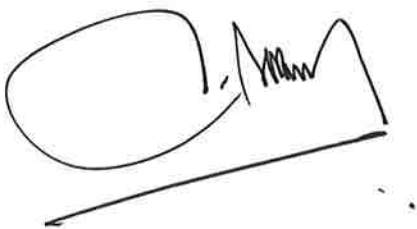
Les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux se concertent annuellement quant au suivi et à l'application du règlement annexé à la présente décision.

Article 3

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les trois pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions du règlement annexé à la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux fixent les dispositions visées au deuxième alinéa, la présente décision est mentionnée dans les dispositions elles-mêmes ou lors de leur publication officielle.
4. Conformément à l'article 3, alinéa 4, de la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, les Gouvernements des trois pays du Benelux informent la Commission européenne du contenu de la présente décision et des mesures prises en application de l'alinéa 2 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2015.

Le président du Comité de Ministres,



REGLEMENT
concernant le pacage frontalier des ovins et des caprins d'élevage et des agneaux issus de ces animaux aux frontières intra-Benelux

M (2015) 4, Annexe I

Article 1^{er}

1. Le présent règlement est applicable au pacage frontalier d'ovins et de caprins d'élevage et des agneaux issus de ces animaux affectés au pâturage dans la nature.
2. Pour l'application du présent règlement, on entend par pacage frontalier :
 - a) la mise en pâture d'animaux de communes d'un pays du Benelux dans des prairies situées dans une commune, limitrophes de la frontière nationale située dans un pays du Benelux limitrophe ;
 - b) la gestion par un troupeau d'animaux, éventuellement sous la surveillance d'un berger, de zones naturelles transfrontalières ou non d'un seul tenant, clôturées ou non, dans les pays du Benelux et ce dans les limites des communes situées à la frontière nationale des pays du Benelux limitrophes ;et ce pendant une période ininterrompue de 12 mois maximum.
3. On entend par animaux : les animaux des espèces ovine et caprine d'élevage et les agneaux issus de ces animaux, qui sont nés pendant le pacage frontalier en cours.
4. On entend par autorité compétente l'autorité compétente désignée conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 2

Pour pouvoir participer au pacage frontalier, le détenteur du troupeau doit être en possession d'une autorisation de pacage frontalier.

Article 3

1. Pour obtenir une autorisation de pacage frontalier, le détenteur du troupeau introduit une demande de pacage frontalier auprès de l'autorité compétente du pays Benelux de provenance. Cette demande doit contenir les éléments suivants :
 - a) le nom et l'adresse du demandeur (détenteur du troupeau) ;
 - b) l'adresse et le numéro de troupeau ou le numéro UBN du troupeau ;
 - c) le nom et l'adresse du propriétaire ou du responsable des pâtures destinées au pacage frontalier dans le pays Benelux de pacage ou le nom de la zone naturelle et le nom et l'adresse du gestionnaire compétent de cette zone naturelle pour le pacage frontalier dans le pays Benelux de pacage ;
 - d) la localisation de ces pâtures ou de cette zone naturelle (commune, adresse et pour les pâtures, le numéro du cadastre).
2. Pour obtenir une autorisation de pacage frontalier, le détenteur du troupeau doit également joindre à la demande une déclaration dans laquelle celui-ci s'engage à :
 - a) ne pas introduire de ruminants provenant d'un pays en dehors de l'Union européenne dans le troupeau concerné pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin au pacage frontalier ;
 - b) ne faire participer au pacage frontalier que des animaux qui sont identifiés complètement conformément à la réglementation applicable dans le pays Benelux de provenance et qui font partie réglementairement du cheptel concerné depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance ;
 - c) déclarer sans délai toute perte de marques auriculaires et l'apparition ou la suspicion d'apparition d'une maladie contagieuse visée à l'appendice au présent règlement chez un des ovins ou caprins participant au pacage frontalier, et ce à la fois à l'autorité compétente du pays Benelux de pacage et à l'autorité compétente du pays Benelux de provenance ;
 - d) autoriser et collaborer entièrement :
 - i. à tout examen jugé nécessaire par l'autorité compétente du pays Benelux de pacage dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie contagieuse pour les ovins et les caprins ;
 - ii. à toute obligation d'exécution des mesures prescrites en application du point i) ;
 - e) ramener les animaux concernés dans le troupeau du pays Benelux de provenance avant l'expiration de la date de fin d'autorisation de pacage, à moins d'avoir obtenu une nouvelle autorisation pour une période ininterrompue ;
 - f) ramener sans délai les animaux concernés dans le pays Benelux de pacage suivant les instructions de l'autorité compétente du pays Benelux de provenance, si celle-ci en donne l'ordre conformément à l'article 7.

Article 4

L'autorité compétente du pays Benelux de provenance qui reçoit la demande introduite conformément à l'article 3, l'examine et délivre une autorisation de pacage frontalier, à condition que les animaux du troupeau du demandeur :

- a) satisfassent aux conditions fixées dans les dispositions suivantes de la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins :
 - i. article 4, alinéa 1, sous c), d) et e) ;
 - ii. article 4, alinéa 2 ;
 - iii. article 6, sous a) à c), en ce compris les garanties additionnelles éventuelles exigées conformément à l'article 7 ou à l'article 8, mais à l'exception de la condition prescrite à l'article 6, sous c), deuxième tiret ;
- b) proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas clinique de tremblante n'a été constaté au cours des trois dernières années ;
- c) appartiennent à un troupeau officiellement exempt de brucellose.

Article 5

1. Le dossier pour le pacage frontalier est constitué par l'autorité compétente du pays Benelux de provenance après approbation conformément à l'article 4. Les animaux qui satisfont à l'article 3, alinéa 2, sous b), et à l'article 4 et qui sont dès lors admissibles au pacage frontalier sont repris sur une liste. L'autorité compétente du pays Benelux de provenance valide cette liste des animaux admissibles au pacage frontalier.
2. L'autorité compétente du pays Benelux de provenance transmet une copie de la liste des animaux admissibles au pacage frontalier sur un support électronique, de même qu'une liste des parcelles concernées par le pacage frontalier, à l'autorité compétente du pays Benelux de pacage.

Article 6

1. Le détenteur du troupeau ne peut faire participer au pacage frontalier que les animaux mentionnés sur la liste d'animaux admissibles au pacage frontalier, validée par l'autorité compétente du pays Benelux de provenance.
2. Pendant le transport depuis et vers le pacage frontalier, le transport est accompagné d'une copie de l'autorisation de pacage frontalier et de la liste des animaux admissibles au pacage frontalier.
3. Pendant le pâturage transfrontalier dans les zones naturelles sous la surveillance d'un berger, le berger est en possession d'une copie de l'autorisation de pacage frontalier.
4. A l'exception des troupeaux d'animaux itinérants dans les zones naturelles, gardés par un berger, les parcelles sur lesquelles paissent les animaux dans le cadre du pacage frontalier ne peuvent pas être utilisées simultanément pour le pacage de ruminants d'un autre troupeau. Le berger veille à

ce que le troupeau d'animaux itinérant qu'il garde n'ait pas de contact direct avec d'autres ruminants.

Article 7

1. Le renvoi d'animaux sur ordre de l'autorité compétente du pays Benelux de pacage peut avoir lieu :
 - a) en cas de constatation d'une infraction aux conditions fixées dans le présent règlement ;
 - b) au cas où le détenteur de l'autorisation refuserait de collaborer aux examens visés à l'article 3, alinéa 2, sous d) ;
 - c) en cas de constatation chez les animaux concernés d'une maladie contagieuse pour les ovins et les caprins, telle que visée à l'article 4 du présent règlement ou à l'appendice au présent règlement.
2. Lorsqu'une maladie contagieuse pour les ovins et les caprins, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, sous c), est constatée chez les animaux concernés, les mesures (y compris le renvoi ou l'abattage d'urgence pour des raisons sanitaires) sont cependant prises après concertation entre les autorités compétentes concernées des pays du Benelux et en conformité avec les dispositions nationales et européennes pour la lutte contre ces maladies.

Article 8

1. Après un séjour dans un pays Benelux de pacage, le retour des animaux s'effectue sans autres formalités, à l'exception des obligations mentionnées à l'article 6, alinéa 2.
2. Par dérogation à l'alinéa premier, chaque pays du Benelux peut prescrire des examens à effectuer après le retour de ces animaux et des agneaux issus de ces animaux pendant la période de pacage, dans le pays Benelux de provenance.

Article 9

1. Toute modification de l'état sanitaire des troupeaux qui participent au pacage frontalier est immédiatement communiquée par l'autorité compétente qui en a connaissance à l'autorité compétente du pays du Benelux où se trouvent les animaux concernés.
2. Les résultats des examens visés à l'article 3, alinéa 2, sous d), sont communiqués à l'autorité compétente du pays Benelux de provenance.

Article 10

1. Chaque pays du Benelux désigne l'autorité compétente et des personnes de contact responsables de la mise en œuvre du présent règlement et des contacts avec les éleveurs et les autres intéressés du pays du Benelux concerné. Les pays du Benelux s'informent mutuellement sur l'identité de ces personnes et sur tout changement ultérieur.
2. Un registre central mentionnant les autorités compétentes est tenu au Secrétariat général Benelux. Les pays du Benelux informent le Secrétariat général Benelux de tout changement y relatif. Le Secrétariat général Benelux tient les informations concernant les autorités compétentes et les personnes de contact à tout moment à la disposition des pays du Benelux et les actualise.

REGLEMENT
concernant le pacage frontalier des ovins et des caprins d'élevage et des agneaux issus de ces
animaux aux frontières intra-Benelux

APPENDICE

M (2015) 4, Annexe II

Maladies à déclaration obligatoire auxquelles le règlement est applicable:

1. Fièvre aphteuse
2. Brucellose (*B. melitensis*)
3. Epididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*)
4. Charbon bactérien
5. Rage

Exposé des motifs commun relatif à la décision M (2015) 4 du Comité de Ministres Benelux relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de pacage frontalier

La directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19 – directive telle que modifiée à plusieurs reprises) fixe des règles au niveau de l'UE relatives aux échanges intracommunautaires des ovins et des caprins, dont des exigences de police sanitaire aux fins de prévention de la propagation de maladies contagieuses.

La directive 91/68/CEE a été transposée dans l'ordre juridique belge par l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins. Elle a été transposée dans l'ordre juridique luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 4 février 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, et dans l'ordre juridique des Pays-Bas par la réglementation échange des animaux vivants et des produits vivants (*regeling handel levende dieren en levende producten*) du 30 novembre 1994.

L'article 3, alinéa 4, de la directive 91/68/CEE permet aux autorités compétentes d'un État membre de déroger aux règles de la directive relatives aux échanges d'ovins et de caprins d'élevage, pour autant que ces animaux soient destinés exclusivement au pacage, à titre temporaire, à proximité des frontières intérieures de l'UE. Un État membre faisant usage de cette dérogation est tenu d'informer la Commission européenne du contenu des dérogations octroyées.

Par le biais de la présente décision et du règlement y annexé, les pays du Benelux souhaitent réaliser une utilisation conjointe de la possibilité de dérogation visée à l'article 3, alinéa 4, de la directive 91/68/CEE, aux fins du pacage frontalier des ovins et des caprins d'élevage et des agneaux issus de ces animaux aux frontières intra-Benelux (voir également l'article 3, alinéa 4, de la présente décision au sujet de l'obligation de notification à l'intention de la Commission européenne). Les pays du Benelux y fixent également les modalités applicables au pacage frontalier de ces animaux et prévoient une concertation régulière, au niveau des chefs des services vétérinaires, quant au suivi et à la bonne application de ces modalités.

Comme prévu à l'article 3, alinéa 2, de la décision, la mise en œuvre du règlement annexé à la décision, pour autant qu'elle reste à pourvoir, se fera au niveau national par chacun des pays du Benelux. Lorsque le règlement annexé à la décision est déjà mis en œuvre au travers de la législation ou de la réglementation en vigueur, il convient d'en faire mention dans le journal officiel du pays du Benelux concerné (Moniteur belge, Mémorial luxembourgeois ou *Staatscourant* néerlandais).

Pour conclure, il convient de noter que l'article 4 du règlement annexé à la décision fixe plusieurs conditions pour la délivrance d'une autorisation de pacage frontalier. A cet effet, le règlement se réfère entre autres à quelques dispositions de la directive 91/68/CEE. Par souci de clarté, les dispositions concernées de la directive 91/68/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/784/UE de la Commission du 18 décembre 2013, sont reproduites ci-dessous, avec cette réserve qu'une modification ultérieure de ces dispositions de la directive modifiera de soi les conditions auxquelles le règlement annexé à la décision se réfère.

Dispositions pertinentes de la Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, telle que modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/784/UE de la Commission du 18 décembre 2013 :

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les ovins et les caprins:

- a) ...
- b) ...
- c) ne proviennent pas d'une exploitation ou n'aient pas été en contact avec des animaux d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire, la durée de cette interdiction, après l'abattage et/ou l'élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint par l'une des maladies visées aux points i), ii) ou iii), étant au moins égale à:
 - i) quarante-deux jours dans le cas de la brucellose;
 - ii) trente jours dans le cas de la rage;
 - iii) quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- d) ne proviennent pas d'une exploitation ou n'aient pas été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans une zone faisant l'objet, pour des motifs sanitaires, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, conformément à la législation communautaire et/ou nationale;
- e) ne fassent pas l'objet de mesures de police sanitaire en vertu de la législation communautaire relative à la fièvre aphteuse et n'aient pas non plus été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2. Les États membres veillent à ce que soient exclus des échanges les ovins et les caprins:

- a) qui pourraient être à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies non visées à l'annexe C de la directive 90/425/CEE ou à l'annexe B, chapitre I, de la présente directive;
- b) qui ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs sanitaires ou de police sanitaire justifiés par l'article 30 du traité.

Article 6

Sans préjudice des garanties complémentaires exigibles, conformément aux articles 7 et 8, les animaux d'élevage et de reproduction doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes:

- a) ils doivent avoir été dans une exploitation et n'avoir été en contact qu'avec des animaux d'une exploitation:
 - i) dans laquelle les maladies suivantes n'ont pas été cliniquement constatées:
 - au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *M. capricolum*, *M. mycoides subsp mycoides* «Large Colony»),
 - au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse,
 - au cours des trois dernières années, l'adénomatoïse pulmonaire, le *Maedi Visna* ou l'arthrite encéphalite virale caprine. Toutefois, ce délai est réduit à douze mois si les animaux atteints de *Maedi Visna* ou d'arthrite encéphalite virale caprine ont été abattus et les animaux restants ont réagi négativement à deux tests reconnus selon la procédure prévue à l'article 15;
 - ou qui, sans préjudice du respect des exigences pour les autres maladies, fournit pour une ou plusieurs des maladies précitées, dans le cadre d'un programme approuvé conformément aux articles 7 et 8, des garanties sanitaires qui sont équivalentes pour la ou lesdites maladies;
- ii) dans laquelle aucun fait permettant de conclure au non-respect des exigences du point i), n'a été porté à la connaissance du vétérinaire officiel chargé de délivrer le certificat sanitaire;

iii) dont le propriétaire a déclaré n'avoir eu connaissance d'un tel fait et a, en outre, déclaré par écrit que l'animal ou les animaux destinés aux échanges intracommunautaires répondent aux critères prévus au point i);

b) [abrogé]

c) en ce qui concerne l'épidydimite contagieuse du bélier (*B. ovis*), les béliers de reproduction et d'élevage non castrés doivent:

— provenir d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épidydimite contagieuse du bélier (*B. ovis*) n'a été constaté au cours des douze derniers mois,

— ...

— avoir, au cours des trente jours précédant l'expédition, été soumis avec un résultat négatif à un examen sérologique pratiqué conformément à l'annexe D ou répondre à des garanties sanitaires équivalentes à reconnaître selon la procédure prévue à l'article 15.
